



CHAMPIONNATS DU MONDE DE SKI PARA-ALPIN FIS 2025

CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'ÉQUIPE

Also available in English

1. INTRODUCTION

- 1.1. Ce document décrit le processus et les critères utilisés par Alpine Canada Alpin (ACA) et l'équipe canadienne de ski para-alpin (ÉCSPA) afin de nommer les athlètes qui feront partie de l'équipe des Championnats du monde de ski para-alpin FIS 2025 (ci-après l'Équipe).
- 1.2. Les critères de sélection doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Les Championnats du monde de ski para-alpin FIS 2025 se tiendront en Italie et/ou en Maribor Sloveenie du 4 au 11 février 2025.

2. OBJECTIFS

- 2.1. Les objectifs canadiens, dans le cadre des Championnats du monde de ski para-alpin FIS 2025, sont les suivants :
 - I. Obtenir des podiums pour le Canada, comme en témoignent les récents podiums obtenus aux Jeux paralympiques d'hiver, aux Championnats du monde ou à la Coupe du monde;
 - II. Fournir une expérience et une visibilité internationale aux athlètes canadiens identifiés comme étant des médaillés potentiels au niveau de l'élite.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. ACA – désigne Alpine Canada Alpin.
- 3.2. Athlète – désigne un athlète détenteur d'une carte de la Fédération internationale de ski (FIS) qui est résident ou citoyen canadien selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration (Canada).
- 3.3. ÉCSPA – désigne équipe canadienne de ski para-alpin.
- 3.4. Personnel de l'ÉCSPA – désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes : directeur haute performance, Para-alpin, entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSPA désigné à l'occasion par ACA.
- 3.5. Personnel médical de l'ÉCSPA – désigne tout membre faisant partie de l'équipe de soutien intégré (ÉSI) de l'ÉCSPA : responsable de l'ÉSI de l'ÉCSPA, médecin en chef de l'ÉCSPA, coordonnateur de la médecine et des thérapies du sport de l'ÉCSPA, préparateur physique, physiothérapeute, consultant en sciences du sport et consultant en psychologie du sport.



3.6. Physiquement apte à compétitionner – désigne une évaluation effectuée par le personnel de l'ÉCSPA, de concert avec le personnel médical de l'ÉCSPA, relativement à certains facteurs comme la forme physique, le niveau de santé, la préparation à la compétition, et la constance en entraînement et en compétition avant les Championnats du monde.

3.7. CRDSC – désigne Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

4. QUOTAS

4.1. Actuellement, il n'y a pas de nombre maximum d'athlètes imposé à une nation pour la participation aux Championnats du monde de ski para-alpin FIS.

5. ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la sélection de l'Équipe, l'athlète doit :

- I. Répondre aux critères d'admissibilité énoncés dans les Règlements des concours internationaux du ski para-alpin (RIS).
- II. Détenir une licence FIS 2024-2025 valide délivrée conformément à l'art. 203 des RIS.
- III. Détenir une classification internationale, dotée d'une classe sportive confirmée (C) ou révisée (R) avec une date de révision fixe en 2025 ou plus tard (c.-à-d. révision 2025 ou plus tard).
- IV. Être né en 2008 ou avant.
- V. Être physiquement apte à compétitionner avant le 27 janvier 2025. Cette date limite ne s'applique pas aux athlètes ayant reçu un avis écrit de la part du directeur de la haute performance, Para-alpin leur indiquant que le statut de blessé est applicable.
- VI. Répondre aux critères de sélection minimums, selon l'article 6.0 ci-dessous, au cours de la période de qualification se terminant le 14 janvier 2025.
- VII. Être membre en règle de l'ÉCSPA et d'ACA.
- VIII. Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une sanction pour dopage ou pour toute infraction reliée aux règles antidopage.
- IX. Remarque : Lorsqu'un athlète répond à toutes les autres conditions d'admissibilité, mais ne parvient pas à récolter de points FIS en raison d'une situation médicale ou d'une circonstance extraordinaire, une demande d'invitation privilégiée (*wild card*) peut être soumise par l'ONS auprès de la FIS par le biais du système d'inscription en ligne (FPDMS) aux fins d'examen. Toute demande n'est pas nécessairement approuvée par la FIS et il se peut que des documents supplémentaires soient exigés.



6. CRITÈRES

Les athlètes seront considérés aux fins de sélection en fonction des critères suivants :

- 6.1 Être membre de l'équipe canadienne de ski para-alpin A, B ou C ou de l'équipe de la relève 2024-2025; et
- 6.2 Slalom (SL)
Être classé et détenir 220 points FIS ou moins pour les hommes, ou 220 points FIS ou moins pour les femmes, sur la liste de classement de slalom FIS au 14 janvier 2025; ou
- 6.3 Slalom géant (GS)
Être classé et détenir 220 points FIS ou moins pour les hommes, ou 220 points FIS ou moins pour les femmes, sur la liste de classement de slalom géant FIS au 14 janvier 2025; ou
- 6.4 Super-G (SG), descente (DH), combiné alpin (AC)
Être classé et détenir 170 points FIS ou moins pour les hommes, ou 170 points FIS ou moins pour les femmes sur la liste de classement de descente ou de super-G FIS au 14 janvier 2025; ou
- 6.5 Obtenir une nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs.
- 6.6 Les membres de la liste finale d'une épreuve spécifique seront nommés à la seule discrétion du personnel de l'ÉCSPA dans les 24 heures avant l'heure prévue de la course.

7. PROCESSUS DE SÉLECTION

- 7.1 Le personnel de l'ÉCSPA tiendra la réunion de sélection pour les Championnats du monde de ski para-alpin FIS le 14 janvier 2025, par téléconférence ou en personne, immédiatement après la dernière compétition de Coupe du monde de la période de qualification.
- 7.2 La liste des athlètes sélectionnés sera acheminée à la PDG d'ACA aux fins d'approbation finale.
- 7.3 À la réception de l'approbation finale, le directeur de la haute performance, Para-alpin contactera par téléphone ou par courriel les athlètes admissibles à la sélection pour leur faire part de leur sélection ou non au sein de l'Équipe.

8. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

- 8.1. En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de sélection conformément aux dispositions décrites dans la présente politique, le directeur de la haute performance, Para-alpin se réserve le droit d'établir les mesures à prendre.
- 8.2. Le directeur de la haute performance, Para-alpin, peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser cette politique avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de sélection. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie des critères de sélection à l'Équipe, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce paragraphe



permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou le manque de clarté dans une définition ou une formulation.

- 8.3. Le directeur de la haute performance, Para-alpin peut, à tout moment et à sa discrétion, disqualifier un athlète sélectionné à l'Équipe pour des raisons de comportement actuel ou antérieur contrevenant au Code de conduite d'ACA, dont une copie se trouve dans le contrat de l'athlète. ACA transmettra sa décision par écrit à l'athlète concerné.
- 8.4. Tout athlète qui enfreint une politique ou une procédure antidopage, telle que définie par ACA, la FIS, le Comité international paralympique (CIP), l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), sera exclu du processus de sélection.

9. PROCÉDURE D'APPEL

- 9.1 Tout différend relatif au processus de sélection à l'Équipe pour les Championnats du monde de ski para-alpin 2025 doit être soumis directement au CRDSC afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.
- 9.2 Un athlète souhaitant interjeter appel à la sélection de l'Équipe doit, dans les 48 heures suivant la réception de l'avis après la période de qualification, déposer son appel auprès du CRDSC. Une décision doit être rendue au plus tard le 27 janvier 2025 à 15 h 59 (HNR).